



Voix des esclaves autochtones et des esclavagistes
Un cas d'histoire intersectionnelle dans les archives judiciaires de la juridiction de Montréal

Voices of Native Slaves in the Judicial Archives of the Jurisdiction of Montreal
A Short Essay on Intersectional History

Dominique Deslandres

Number 72, 2018

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1056415ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1056415ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (print)

1920-437X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Deslandres, D. (2018). Voix des esclaves autochtones et des esclavagistes : un cas d'histoire intersectionnelle dans les archives judiciaires de la juridiction de Montréal. *Les Cahiers des Dix*, (72), 145–175. <https://doi.org/10.7202/1056415ar>

Article abstract

The Constant case lends itself perfectly to intersectional analysis, which invites us to think about the plurality of forms and the logic of domination (in particular sex, race and class) and the complexity of their articulations. Indeed, it reveals the power dynamics that govern the all-female house in which the crime of a *panis* slave is perpetrated in 1757. Above all, beyond the perennial and tragic truth – and yet so often hidden in plain sight – that it reveals of the Native slavery in Montreal and in New France, it allows us to “hear” the voices of native slaves and to measure their agency.

Voix des esclaves autochtones et des esclavagistes

Un cas d'histoire intersectionnelle dans les archives judiciaires de la juridiction de Montréal¹

DOMINIQUE DESLANDRES

Constant est complètement saoul quand, « sur les huit heures du soir » du dernier dimanche de novembre 1756, il abandonne Joseph, son copain de beuverie, et pénètre par effraction dans le grenier de Madame de Saint Pierre, rue Notre-Dame, pour, prétend-il, « caresser les filles ». Il est pris sur le fait et conduit en prison dans des circonstances qui nous paraissent dignes d'un vaudeville.

Tout y est en effet. Les filles qui sont « toutes epeurées d'avoir entendu du bruit ». Leur maîtresse qui refuse de s'alarmer. « Eh bien » leur dit-elle « quand j'auray souppé je voiray »; et elle s'attable pour souper tranquillement avec sa vieille tante Guillemain qui fait office de gouvernante. Deux heures plus tard, comme elle s'apprête à monter

1. Je remercie chaleureusement Denys Delâge et Catherine Desbarats pour leur prompt relecture et leurs judicieux commentaires de même qu'Allan Greer pour la révision de la traduction anglaise du résumé de cet article dont la recherche a été financée par le Conseil de Recherches en Sciences Humaines du Canada.

au grenier pour vérifier ce qui s’y passe, arrive pour la veillée le jeune cadet Ignace Dandeneau du Sablé. Et c’est sabre au clair, qu’il monte, accompagné de la maîtresse de maison et « d’une servante qui portoit un flambeau ». C’est là que le groupe découvre ledit Constant – enfin, il voit d’abord ses jambes derrière la porte. Du Sablé « ayant demandé à la Dame de Sr pierre si elle vouloit qu’il le tuât et lad dame de st pierre ayant recommandé de n’en rien faire il y entra lepee nue à la main et courut à cet homme qu’il saisit au collet et conduisit en bas ». L’intrus, toujours éméché, n’oppose aucune résistance au jeune de dix-huit ans, qui joue ainsi des mécaniques à peu de frais. En redescendant l’escalier, la veuve Saint Pierre fait un faux pas, tombe et se casse le bras. Dans le chaos qui s’en suit, ce qu’il y a de surprenant, c’est que le premier mouvement de Du Sablé est de laisser tout ce beau monde dans la cuisine (Madame qui se fait panser le bras, Constant toujours aussi saoul, les filles qui l’ignorent, la domestique qui le reconnaît) pour chercher le maître de Constant, Raimbault de Saint-Blin « demeurant rue Saint Paul ». Visiblement, il n’y a ni urgence ni danger. Pourtant, le maître de Constant refuse de se déplacer et dit plutôt à Du Sablé « de prendre deux soldats au corps de garde et de le mener en prison ». Ce qu’il fait. Comme la prison est littéralement la porte à côté de la maison de Madame de Saint Pierre, Du Sablé et ses soldats y transportent Constant qui est pieds nus car ce dernier a « laissé ses souliers et ses jarretières » là-haut dans le grenier².

Mais ce n’est pas pour cuver son vin, comme le ferait un valet dans une farce de Molière. Aucun des protagonistes ne trouve comique la situation.

2. Toute cette histoire se déroule dans un petit quadrilatère de la Ville de Montréal. La maison des Saint Pierre est sise sur la parcelle n.244. ADHÉMAR, http://www.remparts.info/adhemar_php/bio18.php?I_NUMERO=GUI0015 et bien qu’il n’évoque pas l’affaire Constant, JOSEPH L. PEYSER, *Jacques Le Gardeur de Saint-Pierre. Officer, Gentleman, Entrepreneur*, East Lansing, Michigan State University Press, 1996, p. 137, fournit une carte très utile de Montréal qui permet de situer la prison, les maisons Saint Pierre et Saint-Blin.

De fait, la situation se situe aux antipodes d'une bouffonnerie de la *Comedia del arte*. En effet, le procès de Constant, dont l'issue sera pour lui dévastatrice, expose la vérité pérenne et tragique – et pourtant si souvent *invisibilisée* – de l'esclavage autochtone en Nouvelle-France car Constant est « l'esclave panis du Sr de St Blin officier », les filles à qui il veut conter fleurette sont toutes les trois « filles panises de la Dame de st pierre » et son compagnon Joseph, le « Panis du sr Deriviere³ ». Tous et toutes sont les proies de la société esclavagiste et tricotée serrée de Montréal⁴.

C'est en poursuivant mon enquête sur les femmes de Montréal devant la justice du roi que j'ai découvert ce cas troublant. Il se produit dans l'anxiété exacerbée des débuts d'une guerre, dont on ne connaît encore ni la durée, ni les aboutissements. La Ville de Montréal qui a vu partir et revenir les troupes lors de campagnes militaires plus ou moins

3. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, ci-après [BAnQ] TL4,S1,D6131 *Procès contre Constant, esclave panis de Raimbault de Saint-Blin, fils, accusé d'entrée par effraction, 24 novembre 1756 - 22 janvier 1757*; TL5, D1906; *Procès criminel contre Constant, esclave Panis, avec les Français depuis cinq ans, appartenant au sieur de Saint-Blin, officier, et demeurant avec lui rue Saint-Paul, accusé de vol, 24 novembre 1756 - 26 mars 1757*; TP1, S28, P17367 *Appel mis au néant de la sentence rendue, le 22 janvier 1757, contre Constant, esclave panis du sieur de Saint-Blin, ... accusé de s'être introduit pendant la nuit dans le grenier de la veuve Saint-Pierre - 26 mars 1757*.
4. Tous les propriétaires d'esclaves en cause dans le cas Constant sont apparentés par les liens du sang et les liens commerciaux des Pays d'en Haut: Paul François Raimbault de Saint-Blin (1696-1764), officier et seigneur, est le troisième fils de Pierre Raimbault le notaire, procureur du roi, seigneur [Programme de Recherche en Démographie Historique [ci-après PRDH] Famille # 6760 (Pierre Raimbault et Jeanne François Simblin)]. Sa sœur Marie Louise Raimbault épouse, en 1718, Julien Trottier Desruisseaux Desrivières (1687-1737) (PRDH Mariage #48227) qui a déjà un fils illégitime, Julien Trottier Desrivières (1716-1761), époux en 1721 de la métisse Joséphe Marier [PRDH Individu #14215] et qui fera sa carrière de marchand dans les Pays d'en Haut. Enfin le demi-frère de ce Julien, Joseph Amable [1732-1771] épousera Marie Charlotte Guillemain en 1763: c'est la nièce de Mme de Saint Pierre! Laquelle Mme de Saint Pierre se remariera en 1757 avec un autre « spécialiste des autochtones » et esclavagiste notoire, Luc Dechart Delacorne St-Luc qui a guerroyé sous les ordres de son premier mari. Voir MARCEL TRUDEL, *Dictionnaire des esclaves et de leurs propriétaires au Canada français*, Montréal, Hurtubise HMH, 1990, p. 8, 354, 404. PIERRE TOUSIGNANT et MADELEINE DIONNE-TOUSIGNANT, « La Corne, Luc de », *Dictionnaire biographique du Canada*, [ci-après DBC] vol. 4, Université Laval/University of Toronto, 2003, consulté le 13 nov. 2018, http://www.biographi.ca/fr/bio/la_corne_luc_de_4F.html.

réussies, vit une disette sévère. Les vivres sont rationnés à cause de la guerre, de la mauvaise gestion locale et des mauvaises conditions météorologiques. Et les tensions sociales sont vives⁵.

Le perpétrant qui ne voulait, dans son ébriété, que « faire l'amour aux filles panises de la Dame de St Pierre », cause ainsi, nuitamment, dans la demeure, une grande frayeur et un accident. Ce qui lui vaut d'être puni de carcan, de bannissement perpétuel et, après son appel réduit à néant, il doit attendre en prison, le premier bateau partant pour la France – ce qui peut signifier que l'attendent les galères ou que son maître a réussi à le vendre en métropole⁶. La peine disproportionnée qui tombe sur les épaules de cet esclave est à la mesure de l'émoi qu'il a causé non seulement dans cette maison entièrement féminine, mais aussi dans l'ensemble de la société coloniale qui, en guerre avec l'Angleterre, craint extrêmement en son sein, d'une part les effractions commises de nuit et, d'autre part, les floutages hiérarchiques qui menacent de détruire l'ordre social, ciment de la sécurité identitaire. Les dynamiques des rapports de pouvoir jouent à plein sur plusieurs plans de ces événements qui convoquent à la fois le social, l'économique, la politique, l'ethnicité et les hiérarchies sexuées.

Aussi l'affaire Constant se prête-elle à merveille à l'analyse intersectionnelle qui invite à penser la pluralité des formes et des logiques de domination (en particulier sexe, race et classe) et la complexité

-
5. GILLES ARCHAMBAULT, « La question des vivres au Canada au cours de l'hiver 1757-1758 », *Revue d'histoire de l'Amérique française* (ci-après RHAF), vol. 21, n° 1, juin 1967, p. 19, 31-32; LOUISE DECHÊNE, *Le peuple, l'État et la Guerre au Canada sous le régime français*, Montréal, Boréal, 2008, p. 349-395.
 6. BAnQ TL5,D1906, *Procès criminel contre Constant*, Observations de Danré de Blanzay, 20 janvier 1757, image e002479302.jpg qui requiert que Constant « soit condamné à être mené aux galères pour y servir le Roy comme forçat pendant l'espace de neuf années ». TP1,S28,P17367 images e001623023.jpg et e001623024.jpg; *Appel mis au néant de la sentence rendue*, le 22 janvier 1757, le Conseil condamne Constant au bannissement perpétuel de la colonie, « a l'effet de quoi il gardera prison jusques au départ du premier vaisseau de ce post (sic) qui partira pour france (sic) ».

de leurs articulations⁷. En effet, elle révèle les dynamiques de pouvoir qui régissent la maison entièrement féminine dans laquelle est perpétré le « crime » de Constant. Et grâce au *verbatim* des procédures judiciaires contenues dans les très riches archives de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, nous sommes en mesure « d'entendre » les voix des protagonistes et de prendre la mesure de leur *agentivité* – un terme qui signifie la capacité d'une personne à agir sur son propre destin dans l'horizon des possibles de son époque et qu'on peut définir en effet comme *l'horizon d'action pensé et vécu par un individu*⁸. C'est ce que je vais tenter de faire ici dans ce petit essai d'histoire intersectionnelle.

Logiques de pouvoirs intersexes et interclasses : agentivité dans le couple Guillemain-Saint Pierre

En novembre 1756, Marie Joseph Guillemain (1714-1768) a 42 ans. Elle est veuve depuis un an, de l'officier Jacques Le Gardeur de Saint Pierre, mort en héros à la bataille du lac Saint-Sacrement (lac George) en 1755⁹. Selon le Marquis de Vaudreuil, ce capitaine des troupes de la marine, décoré de l'ordre de Saint-Louis était :

7. ÉRIC FASSIN, « Les langages de l'intersectionnalité », *Raisons politiques*, 2015 /2, (n° 58), p. 5-7.
8. DOMINIQUE DESLANDRES, « Femmes devant le tribunal du roi: la culture judiciaire des appelantes dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760), *Les Cahiers des Dix*, n° 71 (2017), p. 36-61. L'équipe de Dominique Rogers a réalisé le même genre de recherche sur dans un ensemble d'archives bien moins abondantes, voir DOMINIQUE ROGERS, [dir.], *Voix d'esclaves. Louisiane, Antilles et Guyanes françaises, XVIII^e-XIX^e siècles*, Paris, Karthala, 2015. Sur la traduction du concept opératoire d'« agency », DENYSE BAILLARGEON, « L'histoire des Montréalaises: un chantier en construction », S. JAUMAIN et P.-A. LINTEAU, [dirs.], *Vivre en ville. Bruxelles et Montréal aux 19^e et 20^e siècles*, Bruxelles, Peter Lang éditeur, 2006, p. 113-136 et SYLVIE MOUYSSET, « Susan Broomhall & Colette H. Winn, Les femmes et l'histoire familiale », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, n° 35 (2012), p. 265-267.
9. DONALD CHAPUT, « Legardeur de Saint-Pierre, Jacques », *DBC*, consulté le 13 nov. 2018, http://www.biographi.ca/fr/bio/legardeur_de_saint_pierre_jacques_3F.html. Voir J. L. PEYSER, *Jacques Le Gardeur, op. cit.*, p. 39; ARNAUD BALVAY, *L'épée et la plume: Amérindiens et soldats des troupes de la Marine en Louisiane et au Pays d'en Haut (1683-1763)*, thèse de PhD, Université Laval, 2004, p. 148, 231, 236-237.

un officier d'un mérite supérieur, il réunissoit à ses talents pour le Gouvernement des nations sauvages une intrépidité à toutes épreuves, il a été malheureusement tué le 8^e 7^{bre} au portage du lac S. Sacrement a la tete des Sauvages et des Canadiens je ne puis Monseigneur vous exprimer combien ce Capitaine est généralement regretté; son zele pour le Service du Roy son attachement à Sa patrie et ses lumieres lui avoient acquis à tous Egards la Confiance du Soldat, du Canadien et des Sauvages. Il s'en signale dans toutes les occasions et n'a point cessé d'être employé depuis qu'il est dans le service Surtout à combattre l'Ennemy. Je ne dois pas vous dissimuler Monseigneur que la perte de ce Capitaine est irréparable et que cette Colonie s'en ressentira Longtemps¹⁰.

Explorateur, interprète, ambassadeur, mais aussi comme bien d'autres officiers, trafiquant de pelleteries, d'alcool et d'esclaves, ce militaire d'expérience est complètement au fait de la vie autochtone – voire il « connaît le sauvage mieux que les sauvages eux-mêmes, au témoignage de ceux-ci »¹¹. Chez lui, nulle dissonance cognitive entre son amour pour les *Sauvages* et son esclavagisme puisqu'il profite du système servile qui existe déjà chez les autochtones et qu'ont bien décrit Roland Viau et Brett Rushforth¹². Toute la carrière de l'officier se déroule

10. PIERRE DE RIGAUD VAUDREUIL DE CAVAGNAL, Lettre du 30 octobre 1755, Bibliothèque et Archives Canada [ci-après BAC], Série C11A, Mikan 3072730, f.121rv.

11. Beauharnois cité par D. CHAPUT, « Legardeur de Saint-Pierre, Jacques », *loc cit.* Les Legardeur de Saint-Pierre, père et fils, fournissent en esclaves des gouverneurs, tel par exemple en 1707, Jean-Paul, le père, à qui Vaudreuil demande d'acheter un esclave à donner ensuite aux Abénakis en gage d'amitié [BRETT RUSHFORTH, *Bonds of Alliance. Indigenous & Atlantic Slavery in New France*, Chapel Hill, UNC Press, 2012, p. 161] ou en 1748, Jacques, le fils, à qui La Galissonnière en réclame, BAC, Mikan 2812877 Lettre du gouverneur de La Galissonnière à Jacques Legardeur de Saint-Pierre commandant à Michilimackinac, 4 septembre 1748; voir GRATIEN ALLAIRE, « Officiers et marchands: les sociétés de commerce des fourrures, 1715-1760 », *RHAF*, vol. 40, n° 3, hiver 1987, p. 409-428; THOMAS WIEN, « Exchange Patterns in the European Market for North American Furs and Skins, 1720-1760 », J. S.H. BROWN, W. J. ECCLES, D. P. HELDMAN, [dir.] *The Fur Trade Revisited: Selected Papers of the Sixth North American Conference*, Michigan State University Press, 1994, p. 19-38. GEORGE W. COLPITTS, *Vice, virtue and profit in the Indian trade: Trade narrative and the commercialization of Indians in America, 1700-1840*, thèse de PhD., Université d'Alberta, 2000, p.39 et 181.

12. Roland VIAU, *Femmes de personnes. Sexes, genres et pouvoirs en Iroquoisie*, Montréal, Boréal, 2000, et *Enfants du néant et mangeurs d'âmes. Guerre, culture et société en Iro-*

chez les premières nations du nord-est américain, depuis le pays des Sioux (actuel Wisconsin) jusqu'à l'Ohio, en passant par ceux des Chicachas (actuel Alabama), des Miami (actuel Indiana), des Abénakis en Acadie et des Agniers-Mohawks... il est célèbre pour batailler contre ses ennemis à la tête de ses troupes composées de Français et d'alliés autochtones¹³. Comme il ne revient que rarement et brièvement à Montréal, il n'a aucune hésitation, six mois à peine après son mariage en 1738, à donner procuration à Marie Joseph Guillemain, sa jeune épouse de 22 ans pour gérer ses affaires. Ce dont elle s'acquittera tout au long de sa vie avec sérieux et diligence. Le couple se fera don mutuel de toutes ses possessions en acquêt en 1750; c'est ainsi qu'en l'absence d'enfants, la veuve sera la seule héritière de son mari¹⁴.

Notons que du point de vue des logiques de dominations intersexes, Marie Joseph Guillemain évolue dans la société patriarcale qui est la sienne et où règne de façon incontestée l'autorité maritale, ce qui produit de patentes inégalités hommes-femmes dans le mariage et jusque dans

quoisie ancienne, Montréal, Boréal, 1997; BRETT RUSHFORTH, *Bonds of Alliance. Indigenious & Atlantic Slaveries in New France*, Chapel Hill, UNC Press, 2012.

13. Selon Charles de Beauharnois en 1738, cité par D. CHAPUT, «Legardeur de Saint-Pierre», *loc. cit.* Sur les modalités différentes de participation aux campagnes militaires, on consultera avec profit: pour le XVII^e siècle, JEAN-FRANÇOIS LOZIER, pour les « domiciliés » de la vallée laurentienne, dans *Flesh Reborn: The St Lawrence Valley Mission Settlements Through the Seventeenth Century*, Chicago McGill-Queen's University Press, 2018; pour le début du XVIII^e siècle, EVAN HAEFELI et KEVIN SWEENEY, *Captors and captives: the 1704 French and Indian raid on Deerfield*, Amherst, University of Massachusetts Press, 2003; pour l'année 1757, IAN K. STEELE, *Betrayals: Fort William Henry and the «Massacre»*, Oxford University Press, 1990; DENYS DELÂGE «Les Premières Nations et la Guerre de la Conquête (1754-1765)», *Les Cahiers des Dix*, n° 63 (2009), p. 1-67.
14. BANQ Greffe de Bouron, n. 43. *Don mutuel fait entre le Sr Jacques Legardeur de St Pierre et Marie Joseph Guillemain Son Epouse, Montréal le 20 mai 1750*, cité par J. L. PEYSER, *Jacques Le Gardeur, op.cit.*, p. 47, voir p.161 n.22, 231-234, 240. C'est parce qu'ils n'avaient pas d'enfant, que les deux époux ont pu faire cette « convention notariée où celui des deux survivant à l'autre jouirait par usufruit, sa vie durant de la partie des biens communs appartenant au prédécédé. Ces biens communs revenaient aux héritiers du prédécédé à la mort du survivant et rentraient ainsi dans la lignée», YVES F. ZOLTVANY, « Esquisse de la Coutume de Paris », *RHAF*, vol. 25, n° 3, déc. 1971, p. 369.

l'état de viduité. Pour beaucoup, cette réalité de la majeure partie des femmes de cette époque fait ressortir le caractère exceptionnel des «entrepreneures» de la colonie¹⁵. Pourtant, sans retomber dans le débat des femmes ou non favorisées par les conditions de la vie coloniale qui a opposé Jan Noel et Micheline Dumont, l'exemple de Thérèse Catin, évoquée dans mon précédent article¹⁶, tout comme celui des procuratrices étudiées par Benoit Grenier et Catherine Ferland démontre que l'agentivité des femmes en matière de gestion des affaires est plus courante, plus acceptée socialement, et à tous les échelons de la société, que ne le laisse supposer la Coutume de Paris¹⁷. De fait, il faudrait cesser de s'étonner que les femmes aient été si impliquées dans les affaires et dans la gestion et intégrer une fois pour toutes les avancées de l'histoire des femmes, en s'intéressant aux femmes en temps de guerre, aux femmes devenues veuves dans des contextes de violence, etc¹⁸.

-
15. JOSETTE BRUN, *Vie et mort du couple en Nouvelle-France. Québec et Louisbourg au XVIII^e siècle*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2006, et «Les femmes d'affaires en Nouvelle-France au 18^e siècle: le cas de l'Île Royale», *Acadiensis*, vol. XXVII, n° 1, Automne 1997, p. 44-66; JAN NOEL, *Along a River: The First French-Canadian Women*. Buffalo, N.Y., University of Toronto Press, 2013, p. 84-108.
16. D. DESLANDRES, « Les femmes devant le tribunal du roi », *loc. cit.*
17. Y. F. ZOLTIVANY, « Esquisse de la Coutume de Paris », *loc. cit.*, p. 369-371 ; D. DESLANDRES, « Femmes devant le tribunal du roi », *loc. cit.*, p. 35-61; BENOÎT GRENIER et CATHERINE FERLAND, « "Quelque longue que soit l'absence" : procurations et pouvoir féminin à Québec au XVIII^e siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 37, n° 1, 2013, p. 197-225; JAN NOEL, « New France: Les femmes favorisées », dans VERONICA STRONG-BOAG et ANITA CLAIR FELLMAN [dir.], *Rethinking Canada, The Promise of Women's History*, 2^e édition, Toronto, Copp Clark Pitman, 1991, p. 28-50 et MICHELINE DUMONT, « Les femmes de la Nouvelle-France étaient-elles favorisées? », *Atlantis*, vol. 8, n° 1, automne 1982, p. 118-24. Voir aussi FRANCE PARENT, « Entre le juridique et le social: le pouvoir des femmes à Québec au XVII^e siècle », *Les Cahiers de recherche du GREMF*, (1991); JOHN F. BOSHER, *The Canada Merchant 1713-1763*, Oxford, 1987; KATHRYN YOUNG, « Kin, Commerce and Community, Merchants in the Port of Quebec from 1717 to 1745 », thèse de PhD., Université du Manitoba, 1991 et « "sauf les perils et fortunes de la mer": Merchant Women in New France and the French Transatlantic Trade, 1713-46 », *Canadian Historical Review*, vol. 77, n° 3, sept.1996, p. 388-407.
18. Voir par exemple pour le seul côté français SCARLET BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Les femmes à l'époque moderne*, Paris, Belin, 2003; DOMINIQUE GODINEAU, *Les femmes dans la société française, 16^e-18^e siècle*, Paris, Colin, 2003; EMILY CLARK et MARY LAVEN, [dirs.] *Women and Religion in the Atlantic Age, 1550-1900*, London, Ashgate, 2013.

Cela dit, Madame de Saint Pierre est la fille de Charles Guillemain, l'un des plus riches négociants de Québec « riche marchand, armateur, commissionnaire, constructeur de navires, commandant de milice, membre du Conseil supérieur » et de Françoise Lemaitre Lamorille, elle-même fille d'un négociant important de Montréal et veuve du Montréalais Jean Jacques Leber; c'est dire que la Marie Joseph Guillemain a l'habitude du monde des affaires¹⁹. La ruine de son père dans les années 1720-1730 – par la dévaluation de la monnaie de cartes et la perte de plusieurs de ses navires – ne l'empêche pas, en 1738, de se marier en grande pompe devant tout le gratin de Québec, signant son contrat de mariage au Château Saint-Louis, devant le Gouverneur général Charles de La Boische, marquis de Beauharnois et l'Intendant Gilles Hocquart, puis deux jours plus tard, recevant dans le manoir de son père tous les notables de la colonie. Les termes du contrat de mariage lui sont très favorables puisque Jacques Legardeur de Saint Pierre accepte de fournir un douaire de 4 000 livres en addition à la communauté de biens de l'union conjugale²⁰. Très tôt, Marie Joseph Guillemain jouit de l'entière confiance de son mari qui lui donne tout pouvoir et toute autorité en matières légales, judiciaires et commerciales, même les choses « qu'il ne peut prévoir »...²¹ C'est donc elle à Montréal qui s'occupe de gérer paies et gratifications de son époux, d'acheter, de louer et de vendre les biens fonciers du couple, de récupérer les sommes dues ou de régler les dettes encourues²². L'inventaire après décès de son mari révèle une vraie richesse faite sur le commerce de la fourrure, de l'alcool

19. DONALD J. HORTON, « Guillemain, Charles », *DBC*, vol. 2, consulté le 13 nov. 2018, http://www.biographi.ca/fr/bio/guillemain_charles_2F.html. *PRDH, Individu #30704* [Françoise Lemaitre Lamorille].

20. D. J. HORTON, « Guillemain, Charles », *loc. cit.* ; J. L. PEYSER, *Jacques Le Gardeur, op. cit.*, p. 41-42.

21. BAnQ Greffe de J.-B. Adhémar, CN601,S3, n.10627 *Procuracion par Mr de Saint Pierre à La Dame son Epouse 31 mai 1750*.

22. J. L. PEYSER, *Jacques Le Gardeur, op. cit.*, p. 152 et p. 100-101 (gratifications de 1747 et 1749); p. 135-137 et 160n 14, 221 (achat de la maison), p. 112, 126 n.46 (vente de propriété); p. 126 n. 46 (*Bail à ferme de l'île Saint Laurent par Marie Joseph Guillemain à J. Crevier dit St. Jean à l'Assomption*, BAnQ, Greffe de Danré de Blanzay, le 26 juillet 1751).

et des esclaves²³. Cette fortune lui attirera son second mari Luc Dechapt Delacorne St Luc, un autre habile commerçant, grand connaisseur du monde autochtone et le second grand propriétaire d'esclaves après le gouverneur Beauharnois – un père de famille qui trouve sans doute très avantageux d'épouser en secondes noces la veuve d'un ami, sans enfant et... riche²⁴.

On peut dire que l'agentivité de cette fille de riche négociant et épouse d'un officier entrepreneur, s'apparente à celle de ses contemporaines qui jouent un rôle actif dans l'économie de la Nouvelle-France. Cela bien qu'elle n'égale pas celle des femmes d'affaire de la colonie, telle l'entrepreneuse Éléonore de Grandmaison (1620-1692) dont le fils capitaine de navire fera le commerce des esclaves ou l'infatigable manufacturière Agathe de Saint-Père (1657-c1748)²⁵; telle la célèbre Charlotte Juchereau de Saint-Denis (1660-1732) que Pontchartrain considérait comme une « femme dangereuse » ou Thérèse de Couagne (1697-1764) fameuse veuve investisseuse dans les forges du Saint-Maurice, mais que l'on connaît comme maîtresse d'Angélique, l'esclave condamnée pour avoir provoqué l'incendie de Montréal²⁶; telles aussi Marie-Anne Fornel, veuve Barbel, (1704-1793) et la fille restée célibataire du gouverneur de Montréal Louise de Ramesay (1705-1776) qui toutes deux diversifient et agrandissent leurs entreprises

23. Inventaire des biens et propriétés, 22 septembre 1755 [Grefte Danré de Blanzv CN601-208], donné par J. L. PEYSER, *Jacques Le Gardeur, op. cit.*, p. 287-306.

24. P. TOUSIGNANT et M. DIONNE-TOUSIGNANT, « La Corne, Luc de » *loc. cit.* Sur l'inventaire après décès évalué à 80 000 livres, J. L. PEYSER, *Jacques Le Gardeur, op. cit.*, p. 231-244.

25. JEAN-JACQUES LEFEBVRE, « Grandmaison, Éléonore de », *DBC*, vol.1, consulté le 15 nov. 2018, http://www.biographi.ca/fr/bio/grandmaison_eleonore_de_1F.html; MADELEINE DOYON-FERLAND, « Saint-Père, Agathe de », *DBC*, vol. 3, consulté le 15 nov. 2018, http://www.biographi.ca/fr/bio/saint_pere_agathe_de_3F.html.

26. ANTONIO DROLET, « Juchereau de Saint-Denis, Charlotte-Françoise, comtesse de Saint-Laurent », *DBC*, vol. 2, consulté le 15 nov. 2018, http://www.biographi.ca/fr/bio/juchereau_de_saint_denis_charlotte_francoise_2F.html; ANDRÉ LACHANCE, « Couagne, Thérèse de », *DBC*, vol. 3, consulté le 15 nov. 2018, http://www.biographi.ca/fr/bio/couagne_therese_de_3F.html.

familiales respectives²⁷. Comme nombre de femmes mariées, Marie Joseph Guillemain tient bien en main les affaires et la fortune de son couple et possède une puissance d’agir bien réelle.

Dynamiques de pouvoir intrasexes : du côté des femmes

Dans la maison montréalaise du couple Guillemain-Saint Pierre, dont l’enquête de 1756 saisit sur le vif la composition, ne vivent que des femmes, toutes au service de Marie Joseph Guillemain. Les témoignages entendus au procès permettent de distinguer la hiérarchie intrasexe suivante: à l’échelon inférieur, les « filles panises » dont le nom et l’origine ne sont jamais spécifiés et dont on « entend » les voix dans le procès seulement par personne interposée – nous y reviendrons; au-dessus d’elles, une servante métisse libre « Angelique Dulignon, fille agée de seize ans », que son père Jean-Baptiste Dulignon Lamirande a engagée jusqu’à 22 ans chez les Saint Pierre²⁸ et qui sera invitée à déposer pendant l’information de l’enquête; ensuite, Jacqueline Guillemain, la tante célibataire du côté paternel qui, à 72 ans, fait office de gouvernante auprès de sa nièce – la parente pauvre en somme. Mais aussi la roturière. Car la bourgeoise d’origine qu’est Marie Joseph Guillemain a dû se distancier socialement de sa tante en épousant un noble – peut-être est-elle allée jusqu’au dédain dont se moquera le général Murray dans son rapport de 1762:

27. LILIANNE PLAMONDON, « Une femme d’affaires en Nouvelle-France: Marie-Anne Barbel, veuve Fornel », mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1976, et même titre *RHAF*, vol. 31, n° 2, septembre 1977, p. 165-186; HÉLÈNE PARÉ, « Ramezay, Louise de », *DBC*, vol. 4, consulté le 15 nov. 2018, http://www.biographi.ca/fr/bio/ramezay_louise_de_4F.html.

28. BAnQ TL4,S1,D6131 [06M_TL4S1_D6131_00017.jpg]. J. L. PEYSER, *Jacques Le Gardeur*, *op. cit.*, p. 240, signale le document 77d de l’inventaire après décès de l’officier, un contrat (non daté) dressé devant le père Pierre Du Jaunay à Michilimakinac où le Sieur Dulignay engage sa fille métisse Angélique chez les Saint Pierre jusqu’à 22 ans.

Les nobles sont généralement pauvres, exceptés ceux qui ont exercé des commandements aux postes éloignés, où ils ont ordinairement réalisé une fortune dans l'espace de trois ou quatre ans. La croix de Saint-Louis suffisait à peu près à leur bonheur. Ils sont extrêmement vaniteux et témoignent le plus grand mépris pour la classe commerciale de ce pays, bien qu'ils ne se soient fait aucun scrupule de se livrer au commerce assez activement même²⁹.

Le fait que, lors de l'affaire Constant, Madame de Saint Pierre ne soit pas interrogée par le procureur et laisse sa tante la représenter, peut montrer l'évolution inversée de leur statut social respectif. Aussi, bien que ce soit sa nièce qui ait été dans le feu de l'action, c'est Jacqueline Guillemain qui témoignera et se chargera de montrer aux enquêteurs les effets du passage de Constant dans le grenier – le châssis brisé entièrement, preuve de l'effraction, la « paire de souliers françois, de veau retourné ciré et une paire de jarretières de tavelle rouge. Lesquels souliers et jarretières ledit panis apres serment fait de dire verité a reconnu pour etre a luy », preuve de préméditation³⁰.

Comme ses parents, ses deux maris aussi, Marie Joseph Guillemain a l'habitude d'être servie par des blancs et par des autochtones. Elle a dû apprendre au cours de son enfance et de sa jeunesse à gérer le personnel

29. *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, choisis et édités par ADAM SHORTT et ARTHUR G. DOUGHTY, 2^e partie, Ottawa, Thomas Mulvey, 1921, p. 64, cité par FRANÇOIS-JOSEPH RUGGIU, « Le destin de la noblesse du Canada, de l'Empire français à l'Empire britannique », *RHAF*, vol. 66, n° 1, juin 2012, p. 41, qui souligne que dans les conditions particulières de la société coloniale, « l'étroitesse numérique de l'élite a favorisé, à un degré sans doute supérieur que dans une province métropolitaine, les interactions, et surtout l'intermariage, entre les administrateurs civils, les négociants et les officiers militaires; les nobles avaient, par ailleurs, un statut juridique légèrement différent que celui dont ils jouissaient en métropole et surtout la nécessité de diversifier leurs revenus les conduisaient à cumuler des activités qui pouvaient paraître, aux yeux d'un métropolitain, relever plus d'un marchand que d'un membre du second ordre. La qualité d'écuyer est cependant demeurée en Nouvelle-France un puissant signe de distinction entre les individus et [...] la noblesse a continué à exercer un attrait puissant sur les roturiers qui s'élevaient dans la société coloniale ».

30. BAnQ TL5,D1906 *Procès criminel contre Constant, esclave Panis* [images e002479260.jpg et e002479261.jpg].

domestique libre ou esclave³¹. Par exemple, elle ne peut pas ne pas avoir été au courant de l'affaire retentissante qui a touché Marie-Anne Sigouin, une servante de ses parents accusée d'infanticide en 1732 – son père et sa tante Jacquette ont même témoigné au procès et la malheureuse incriminée a été pendue³². En ce qui concerne les esclaves, en 1756, la veuve Saint Pierre possède au moins trois esclaves femmes autochtones qui résident chez elle à Montréal – ce sont celles qui sont citées dans le procès de Constant – ainsi qu'au moins un « esclave *panis* [...] demeuré au fort Saint-Frédéric pour cause de maladie³³ ». Dans ses rapports avec ses esclaves, elle agit en figure d'autorité : dans toute l'affaire Constant, c'est elle qui décide et les autres obéissent, libres ou pas.

Selon les divers témoignages, Marie Joseph Guillemain n'a peur de rien; toutes les dépositions s'accordent à rapporter les mêmes propos et gestes de la maîtresse de maison : « vous estes des peureuses » raille-t-elle ses esclaves qui se plaignent d'avoir entendu « clancher la premier porte du tambour qui donne dans la cour ». Et la maîtresse de se saisir d'un flambeau et d'entraîner ses gens pour investiguer les lieux. N'ayant rien trouvé, tout ce beau monde rentre dans la maison. Selon Angélique Dulignon, la domestique métisse, « les dites panises vinrent une seconde

31. Si l'on en croit le recensement de 1716, sa famille possède au moins deux *panis* – Simon Cassard 14 ans et François 20 ans – et emploie trois domestiques libres Pierre Vernon, 18 ans, Marguerite Rancour, 17 ans, Geneviève Boucher, 16 ans. *Recensement 1716*, PRDH #99307 (Paroisse N.-D. de Québec). M. TRUDEL, *Dictionnaire*, op. cit., p. 341.

32. BAnQ, TP1,S777, D146 *Procès de Marie-Anne Sigouin, prisonnière, environ 21 ans, fille de Jean Sigouin, habitant de Charlesbourg, servante, de la paroisse de Charlesbourg, demeurante chez le sieur Guillimin accusée d'avoir cachée sa grossesse et son accouchement, et d'avoir tué son enfant, 1^{er} avril - 7 mai 1732*. TP1, S28, P17225 *Ordre que la sentence en appel a minima rendue par le lieutenant-général civil et criminel des Trois-Rivières, le 5 mai 1732, contre Marie-Anne Sigouin, accusée d'avoir celé sa grossesse et d'avoir homicide son enfant, sera effective soit à faire amende honorable nue en chemise, la corde au cou et tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres devant la cathédrale de cette ville et par la suite, à être pendue dans la Basse-Ville de Québec et son corps jeté à la voirie par l'exécuteur de la Haute justice de Québec, 7 mai 1732*.

33. *Inventaire*, p. 19 cité par J. L. PEYSER, *Jacques Le Gardeur*, op. cit., p. 305 (App. 3).

fois luy dire qu'elles venoient encore d'entendre clancher la porte, a quoy elle leur dit eh bien quand j'auray souppé, je voiray»³⁴.

Pourquoi les trois esclaves sont-elles terrifiées ? Est-ce vraiment parce qu'elles craignent une intrusion ou est-ce parce qu'elles ont donné rendez-vous à Constant, et redoutent pour cela d'être punies ? Cette explication conviendrait, mais elle paraît seulement partielle. Et cela pour plusieurs raisons. D'abord les esclaves prétendent d'un bloc qu'elles ne connaissent pas Constant qui habite pourtant à un pâté de maisons. Les documents judiciaires laissent en effet entrevoir dans la petite Ville de Montréal des « ilôts » de sociabilité : entre esclaves (intrasexe comme Constant et son ami Joseph ; intersexes comme dans ce cas-ci), entre esclaves et domestiques (intrasexe et intersexes, ce dont témoigne Angélique Dulignon), et même entre autochtones libres et non libres³⁵. Voire, les questions posées à l'intrus lors de son premier interrogatoire semblent indiquer qu'il aurait en quelque sorte harcelé les esclaves de Marie Joseph Guillemin : « Interrogé si quelques jours auparavant il n'avoit pas menacé les panises de la Dame de saint pierre de les faire noyer parce qu'elles ne vouloient pas le voir Et aussy de tuer ladite Dame de saint pierre. » La réponse de Constant est révélatrice : « A dit quil n'a jamais dit cela et n'en a jamais eu en pensée que meme les panises de la dite Dame de saint pierre luy ont proposé plusieurs fois ainsy qu'audit joseph son camarade de Deserter et de les conduire chez les sauvages ce qu'ils n'ont jamais voulu disant que cela leur feroit de la peine³⁶. » Il y a, par-delà les témoignages contradictoires, traces d'agentivité dans cette relation de Constant et des trois esclaves. Voire,

34. BAnQ, TL5,D1906 *Procès criminel contre Constant*, déposition d'Angélique Dulignon, images e002479272.jpg et e002479273.jpg.

35. Une sociabilité telle que l'ont étudiée tant Brett Rushforth que Sophie White ou l'équipe de Dominique Rogers pour le contexte plus africain des autres colonies françaises : B. RUSHFORTH, *Bonds of Alliance*, *op. cit.*, p. 299-367 ; SOPHIE WHITE, *Wild Frenchmen and Frenchified Indians: material culture and race in colonial Louisiana*, Philadelphie, (Penn.), University of Pennsylvania Press, 2012 ; D. ROGERS, *Voix d'esclaves* (procès de Comba, présenté par Cécile Vidal), *op. cit.*, p. 61-71.

36. BAnQ *Procès criminel contre Constant*, 2^e Interrogatoire de Constant TL5,D1906, image e002479264.jpg

on peut soupçonner ce qui peuple l'*horizon d'action pensé et vécu* par chacun des quatre individus en cause, mais aussi celui des maîtres d'esclaves: Assassinat de la maîtresse, menace de noyade (réel souci dans un pays, et ici dans une île comme Montréal, où les déplacements se font par l'eau), dessein de fuir en groupe la captivité et se réfugier chez les autochtones sans doute lointains (puisque les plus proches sont les domiciliés qui les ont sans doute vendus aux Français parce qu'ennemis des alliés de leurs nations)... D'un côté comme de l'autre de la barrière servile, sont ainsi exprimées, comme en écho, les peurs des uns et les rêves des autres, tous liés aux dynamiques de pouvoir intrasexe, intersexes, interclasses et interethnies.

La mise en esclavage des autochtones³⁷

Mon enquête sur les procédures féminines d'appel, dans les archives judiciaires de la juridiction de Montréal, m'ont fait découvrir des cas de femmes autochtones accusées et exécutées à une époque, où les colons vivent entourés d'une « infinité de peuples » autochtones que la justice du roi est censée avoir renoncé à juger. La mise à néant de l'appel respectif de deux de ces femmes autochtones, Marie Anne en 1756 et Marie *Sauvagesse* en 1759, m'a fait poser la question: Pourquoi

37. Selon les historiens, la mise en esclavage des autochtones serait particulière à la Nouvelle-France puisqu'elle est interdite *en principe* en Louisiane et dans les Caraïbes. Ensuite, la traite se serait développée « tardivement » vers 1670 et aurait perduré jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. B. RUSHFORTH, « "A Little Flesh We Offer You": The Origins of Indian Slavery in New France », *The William and Mary Quarterly*, (Third Series), vol. 60, n° 4, octobre 2003, p. 779. Enfin, paradoxalement, elle se développe à cause (et non en dépit) des alliances franco-autochtones. En effet, comme le souligne GILLES HAVARD compte tenu du rôle de l'esclavage dans la diplomatie autochtone, un esclave « était un objet de médiation au même titre qu'une brassée de tabac ou qu'une fourrure de castor; mais son don cristallisait d'autant mieux la paix entre les alliés qu'il exaltait la guerre contre l'ennemi commun », *Empire et métissage: Indiens et Français dans le Pays d'en Haut, 1660–1715*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2003, p. 174. Ce qui fait que c'est par des cadeaux d'esclaves entre alliés français et autochtones que l'esclavage autochtone a pénétré dans la vallée laurentienne.

les alliés autochtones ont-ils permis la condamnation et l'exécution de femmes autochtones par les Français? La réponse est apparue dans toute sa cruauté: C'est sans doute parce qu'elles étaient des «non-personnes» à leurs yeux, des esclaves kidnappées chez les nations ennemies, et qu'ils avaient vendues ou revendues eux-mêmes aux colons. De plus, le fait qu'elles n'aient qu'un prénom et qu'elles s'expriment toutes deux en français a ensuite confirmé leur statut d'esclaves³⁸.

Le terme *panis* est une déformation du terme *pawnees* devenu générique pour désigner les captifs et captives provenant du Nebraska et du Haut-Missouri actuels, vendus aux Français par leurs alliés autochtones³⁹. Rappelons que les autochtones dits *domiciliés* de la vallée laurentienne possèdent aussi des esclaves, comme en témoigne le jésuite Nau à propos de la mission du Sault Saint-Louis: «La plupart des adultes que nous instruisons dans le village sont des esclaves pris en guerre; j'ai eu la consolation d'en baptiser deux. Le R. P. de la Bretonnière en a baptisé quatre depuis que je suis dans la mission, c'est à dire depuis environ un an, il en reste encore une douzaine, qui recevront le baptême à Noël, ainsi ce sont nos guerriers qui augmentent le plus la mission⁴⁰.»

38. D. DESLANDRES, «Femmes devant le tribunal du roi», *loc. cit.*; BAnQ TL4,S1,D6117 *Procès entre Alexandre Dagneau Douville, capitaine d'infanterie, plaignant, et Marie-Anne, sauvagesse montagnaise, accusée de vol de linge, 9 septembre -20 septembre 1756*; TL5,D1858 *Procès criminel contre Marie-Anne, sauvagesse montagnaise, pour vol, 9 septembre-19 novembre 1756*. Voir aussi TP1,S28,P17397 *Appel mis à néant contre Marie, sauvagesse, qui fait appel de la sentence qui la condamne à être battue et fustigée de verges, marquée au fer chaud, puis bannie à perpétuité de la Jurisdiction des Trois-Rivières. Le Conseil condamne la dite Marie, sauvagesse, à être pendue à une potence et ordonne que son corps mort y demeure exposé pendant 2 heures et ensuite qu'il soit jeté à la voirie, 29 décembre 1759*.

39. B. RUSHFORTH, *Bonds of Alliance, op. cit.*, p. 165-173.

40. Père Luc-François Nau au jésuite Bonin, 2 octobre 1735, dans RAPQ, 1926-27, p.285. Les chercheurs distinguent chez les autochtones, l'esclave («chien») aux dures conditions de servitude, le captif adopté et remplaçant un mort et le prisonnier rituellement torturé. Ils soulignent que la majeure différence entre esclavage des européens et esclavage des autochtones est que chez les premiers, l'esclavage suivant le ventre, l'enfant né d'une mère esclave est esclave, alors que chez les autochtones, cet enfant naît libre. Bien entendu les pratiques de captivité, d'échanges

Et comme le montrent les ouvrages de Marcel Trudel, de Roland Viau, et plus récemment de Brett Rushforth, les premières nations n'hésitent pas à en faire commerce. Voire, l'esclavagisme autochtone s'étend à toute l'Amérique et... au-delà. Ainsi dans les années 1650, le jésuite Adrien Greslon (1618-1697) a la surprise de rencontrer « en Tartarie », une Huronne baptisée « qu'il avoit connuë en Canada: il lui demanda par quelle aventure, elle se trouvoit dans un pays si éloigné du Sien? Elle répondit qu'ayant été prise en guerre, elle avoit été conduite de Nation en Nation jusqu'à l'endroit où elle se trouvoit⁴¹. » Au-delà de l'anecdote – que rapporte l'historien François-Xavier de Charlevoix pour prouver l'existence d'un passage du Nord-Ouest par lequel seraient venus les premiers Américains – cette histoire reflète un fait historique: la mise en servitude d'une femme par les autochtones, qui est « conduite de Nation en Nation ». De fait, c'est moins la circulation transcontinentale d'une esclave, voire, l'institution servile elle-même ou la mise en esclavage de baptisés, que Charlevoix est porté à remettre en question

de captifs, d'adoption variant d'une nation autochtone à l'autre, d'une époque à l'autre comme le montrent ROLAND VIAU pour les Iroquois; BRETT RUSHFORTH pour les Algonquiens et Sioux des Grands Lacs et du pays des Illinois/Mississippi Voir aussi Denys DELÂGE, « Les Iroquois chrétiens des "réductions" I - Migrations et rapports avec les Français » *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXI, n° 1-2, 1991, p. 59-78, et « "Vos chiens ont plus d'esprit que les nôtres": Histoire des chiens dans la rencontre des Français et des Amérindiens », *Les Cahiers des Dix*, n° 59 (2005), p. 179-215; et J.-F. LOZIER, pour les « domiciliés » de la vallée laurentienne, dans *Flesh Reborn, op. cit.*, p. 156-157; pour les Français, DAVID GILLES, « La norme esclavagiste, entre pratique coutumière et norme étatique: les esclaves panis et leur condition juridique au Canada (XVII^e - XVIII^e s.) », *Revue de droit d'Ottawa*, 2008-2009, vol. 40, n° 1, p. 77-78.

41. PIERRE FRANÇOIS XAVIER DE CHARLEVOIX, *Histoire et description générale de la Nouvelle-France...*, Paris, Nyon fils, libraire, quai des Augustins, à l'Occasion, 1744, vol. 3 p. 30-31. Charlevoix prétend avoir entendu cette histoire « comme un fait certain » du père Adrien Greslon lui-même. Auteur de *l'Histoire de la Chine sous la domination des Tartares*, Paris, Hénault, 1671, ce dernier était encore jeune novice quand, après avoir passé un an à Québec, il fait partie du dernier groupe de jésuites arrivés à la mission de Saint-Mathias en Huronie à l'automne 1648 et part probablement en mission chez les Pétuns avec Charles Garnier pour en revenir malade au centre missionnaire de Sainte-Marie des Hurons à la mi-janvier. GUY LAFLECHE, *Les saints Martyrs canadiens*, Montréal, Édition du Singulier, 1993, vol. 4, p. 227-228 n. 3, citant CAMILLE DE ROCHEMONTEIX, *Les Jésuites et la Nouvelle-France au XVII^e siècle*, Paris, Letouzey et Ané, 1895-1896, vol. 2, p. 116, voir aussi p.140.

que la possibilité de la traversée de l'océan Pacifique par la malheureuse Huronne⁴². En effet, pour lui, l'esclavage autochtone n'est nullement une surprise, il fait tout simplement partie de la vie coloniale. Homme de son temps, le Jésuite n'évoque-t-il pas laconiquement, l'esclave *panis* qui l'accompagne dans sa traversée de l'actuel Arkansas en 1721?⁴³ Aussi une telle main-d'œuvre servile, dont les Français se portent allègrement acquéreurs, provient-elle de loin, même de très loin de la vallée laurentienne. Ainsi, à Montréal, trouve-t-on des esclaves provenant du sud et de l'ouest du continent américain. C'est ce que montre Brett Rushforth qui reconstitue, dans son incontournable *Bonds of Alliances*, l'histoire des réseaux esclavagistes français et autochtones à l'échelle du continent en corrigeant à la hausse le nombre des esclaves vendus en Nouvelle-France qu'a autrefois recensés Marcel Trudel, non sans causer scandale⁴⁴.

-
42. Circulation transcontinentale rapide, si l'on considère que Greslon demeura en Huronie entre août 1648 et juillet 1650 et devint missionnaire en Chine de 1656 à 1696, BENJAMIN SULTE, « Le pays des Grand Lacs au XVII^e siècle », *Canada-Français*, janvier 1889, 1, vol. 2, p. 399. Voir JOHN D. MEEHAN, *Chasing the Dragon in Shanghai Canada's Early relations with China, 1858-1952*, Vancouver-Toronto, UBC Press, 2011, p. 4 et p. 192, n. 3 qui cite J. DEHERGNE, *Repertoire des Jésuites de Chine de 1552 à 1800*, Rome, Institutum Historicum Societatis Iesu, 1973, p. 119-20. Selon Catherine Desbarats, lorsque Charlevoix nomme ses sources, c'est qu'il n'est pas certain de l'information qu'il synthétise (Communication personnelle).
43. « un esclave de cette Nation [des Panis noirs] plus connus sous le nom de Panis Ricaras », F.-X. DE CHARLEVOIX, *Histoire et description générale de la Nouvelle-France...*, vol. 1, p. 410.
44. B. RUSHFORTH *Bonds of Alliance* et « "A little Flesh We Offer You": The Origins of Indians Slavery in New France », *William & Mary Quarterly*, n° 60 (2003), p. 777. MARCEL TRUDEL, *L'esclavage au Canada français: histoire et conditions de l'esclavage*, Québec, PUL, 1960, et, avec MICHELINE D'ALLAIRE, *Deux siècles d'esclavage au Québec*, Montréal, Hurtubise HMH, 2004 [1990], p. 90 où il précise que la majorité (64%) des 4200 esclaves recensés pour l'ensemble du Régime français, étaient d'origine autochtone. Depuis les années 1990, l'historiographie de l'esclavage et du développement d'une société mixte s'est beaucoup enrichie, voir entre autres: GWENDOLYN MIDLO HALL, *Africans in Colonial Louisiana: The Development of Afro-Creole Culture in the Eighteenth Century*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1992, et *Slavery and African Ethnicities in the Americas: Restoring the Links*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2005; DANIEL H. USNER, Jr., *Indians, Settlers & Slaves in a Frontier Exchange Economy: The Lower Mississippi Valley Before 1783*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1992 et *Weaving Alli-*

Rapports intersexes, intrasexe, interclasses, interethnies

On ne saura sans doute jamais ni l'origine des esclaves de Madame de Saint Pierre ni celle de Constant qui est « avec les Français depuis cinq ans »⁴⁵. On en sait un peu plus sur celle de la servante métisse. Elle est franco-outaouaise et possède plusieurs avantages sur les esclaves: celui d'être libre; celui d'avoir un contrat déterminé dans le temps puisqu'elle sera libérée de la domesticité quand elle atteindra 22 ans; celui d'être baptisée – c'est-à-dire d'avoir un nom propre qui témoigne de son lignage et de sa citoyenneté⁴⁶. La question ici est de savoir si ces avantages donnent plus de poids à sa fonction dans la maison et à son

ances with Other Women: Chitimacha Indian Work in the New South, Athens, University of Georgia Press, 2015; JOSEPH ZITOMERSKY, *French Americans-Native Americans in Eighteenth-Century French Colonial Louisiana, The Population Geography of the Illinois Indians, 1670s-1760s*, Lund (Suède), Lund University Press, 1994 et *French Americans: Native Americans in Eighteenth Century France* (Lund studies in international history) Lund, Lund University Press, 1995; THOMAS N. INGERSOLL, *Mammon and Manon in Early New Orleans: The First Slave Society in the Deep South, 1718-1819*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1999, à "To Intermix With Our White Brothers": Indian 'Mixed Bloods' in the United States from Earliest Times to the Removals of the 1830s. Albuquerque, University of New Mexico Press, 2005; GUILLAUME AUBERT, "Français, Nègres et Sauvages": Constructing Race in Colonial Louisiana, thèse de PhD, Tulane University, 2002 et "To establish one Law and definite Rules": Race, Religion, and the Transatlantic Origins of the Louisiana Code Noir », C. VIDAL, [dir.] *Louisiana: Crossroads of the Atlantic World*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2013, p. 21-43; CÉCILE VIDAL, « Africains et Européens au pays des Illinois durant la période française (1699-1765) », n° 3 (2003); *French Colonial History*, p. 51; « Private and State Violence Against African Slaves in Lower Louisiana During the French Period, 1699-1769 », Th. J. HUMPHREY et J. SMOLENSKI, [dirs.], *New World Orders: Violence, Sanction, and Authority in the Colonial Americas*, Philadelphia, 2005, p. 92, et son *Caribbean New Orleans: Urban Genesis, Empire and Race in the Eighteenth-century French Atlantic*. Dossier d'habilitation, Paris, Université de Paris-Sorbonne, 2014, 2 vol.

45. BAnQ TL5,D1906 *Procès criminel contre Constant*, Interrogatoire de Constant par Guiton de Montrepos, image e002479304.jpg.
46. DOMINIQUE DESLANDRES, « Et loing de France, en l'une & l'autre mer, Les Fleurs de Liz, tu as fait renommer ». Quelques hypothèses touchant la religion, le genre et l'expansion de la souveraineté française en Amérique aux XVI-XVII^e siècles », *RHAF*, vol. 64, n^{os} 3-4, hiver 2011, p. 93-117.

témoignage⁴⁷? Du point de vue des rapports intersexe (celui des femmes) et intraclasse (celui de la servitude libre ou non), les protagonistes sont pris dans un même bloc racisé selon un racisme d'état et de condition qui n'a pas encore à voir avec la couleur de la peau⁴⁸.

Les trois esclaves de Madame de Saint Pierre prétendent ne pas connaître Constant, mais lui, il les connaît. Il sait quelle porte sonder et par où passer pour aller les voir ; sans doute n'en est-il pas à sa première visite. « Interrogé si les filles de ladite Dame de saint pierre luy avoient dit daller coucher avec elle et de les attendre dans ledit grenier. A dit que non, mais qu'il comptoit descendre du grenier dans leur Chambre pour les voir⁴⁹. » Leur *Chambre*, c'est la cuisine où elles dorment. C'est d'ailleurs là qu'il a d'abord essayé d'entrer. Certes, les trois femmes ont dû vouloir se couvrir en décidant d'accabler leur courtisan malheureux. Mais cela n'explique pas entièrement, on l'a vu, leur violente dénégation afin de ne pas lui être associées. Cela souligne par contre, leur agentivité, sinon individuelle, du moins concertée. Par ailleurs, on pourrait penser que c'est parce qu'elles ne parlent pas le français qu'elles ne sont pas interrogées par les enquêteurs. Mais si tel était le cas, on aurait fait venir un interprète, dont Eric Wenzel a décrit le rôle essentiel dans les causes criminelles⁵⁰. Les interactions que

47. Marie Angélique Dulignon Lamirande (1740-1760) [PRDH Individu #159755] a pour père Jean-Baptiste Dulignon Lamirande et pour mère Marie Joseph Angélique Lemaire (v1717-1748) «sauvagessse outaouaise» [PRDH Individu #128274] qui ont eu quatre filles et un garçon enfants à Michilimackinac. Trois des filles dont Angélique seront mariées à Montréal dans les années 1760 tandis que leur frère sera lui aussi dans la colonie dès les années 1750. [PRDH Famille Lamirande Lemaire # 20431].

48. G. AUBERT, « *Français, Nègres et Sauvages* », *op. cit.*; Dominique DESLANDRES, « '... alors nos garçons se marieront à vos filles, & nous ne ferons plus qu'un seul peuple'. Religion, genre et déploiement de la souveraineté française en Amérique aux XVI^e-XVIII^e siècles – une problématique », *RHAF*, vol. 66, n° 1, été 2012, p. 5-35.

49. BAnQ TL5,D1906, *Procès criminel contre Constant*, 1^{er} Interrogatoire de Constant, image e002479281.jpg et e002479282.jpg.

50. ERIC WENZEL, « The Voice of the Litigant, the Voice of the Spokesman ? The Role of Interpreters in Trials in Canada, Under the French Regime (17th-18th Centuries) », dans NANCY CHRISTIE et MICHAEL GAUVREAU, [dirs.], *Voices in the Legal archives*, McGill Queen's University Press, à paraître.

Constant dit avoir eues avec elles laissent supposer que la langue française agit en creuset linguistique pour les esclaves provenant de si diverses origines. Enfin, dans l'ensemble des dépositions des trois procès, les filles sont décrites comme s'adressant directement à leur maîtresse qui, d'ailleurs, les raille en français... cette question de la langue est importante car mon enquête dans les archives judiciaires de Montréal m'a fait découvrir que, dans les procédures judiciaires, les autochtones libres ne parlaient pas le français et avaient besoin d'un interprète lorsqu'ils étaient interrogés tandis que ceux et celles qui étaient asservi-e-s parlaient tous et toutes la langue de leurs maîtres. C'est pourquoi la connaissance du français m'apparaît un marqueur de servitude quasi infailible quand on fait le si difficile recensement des esclaves autochtones dans les archives. Quoiqu'il en soit, la question demeure : pourquoi n'ont-elles pas été invitées à déposer dans l'affaire Constant ?

On peut voir dans les dépositions de la servante métisse, Angélique Dulignon, qu'elle se distancie des esclaves. D'abord, elle dit d'emblée connaître Constant : elle nomme son maître Saint-Blin et reconnaît jusqu'à ses souliers et jarretelles – elle ne le craint visiblement pas. Ensuite, elle raconte ce qu'elle a vu et entendu dans des termes presque identiques à ceux de Jacqueline Guillemain, ce qui la place du côté français du pouvoir. Elle « reconnoit une paire de souliers et une paire de jarretières de tavelle rouge que nous lui avons représentées pour estre au dit panis et les mêmes qu'il avoit laissées dans une petite chambre pratiquée dans le grenier qui prend jour par la croisée que le dit panis a cassée et brisée Et qu'elle a vu le lendemain au matin la dite fracture en allant chercher de la viande pour faire des Bouillons et la porte de la dite chambre ouverte quoique la veille la demoiselle guillemin l'eut fermée en sa présence⁵¹. » Ces dernières précisions et aussi le fait que c'est sans doute elle qui accompagne Madame de Saint Pierre dans le

51. BAnQ TL5,D1906, *Procès criminel contre Constant*, image e002479272.jpg et e002479273.jpg.

grenier, portant le flambeau, montrent qu'elle a des fonctions « supérieures » à celles des *panises* de sa maîtresse.

Dynamiques de pouvoir intersexes et interclasses

Pour avoir déposé, lors de l'information, Jacqueline Guillemain reçoit salaire de cinquante sols – la même somme que reçoit Du Sablé quand il dépose à son tour – soit vingt sols de plus que ce qui est accordé à la domestique métisse, ce qui peut constituer une indication de la valeur accordée par les autorités civiles et judiciaires aux témoignages selon le statut social et le revenu⁵². Il est clair que sur l'échelle sociale, Jacqueline Guillemain, âgée de 72 ans, se trouve au même niveau que le jeune cadet de 18 ans, tous deux étant classés au-dessus de la servante et en-dessous de Madame de Saint Pierre.

L'interaction de Marie Joseph Guillemain avec Du Sablé dénote une autorité sans doute due à la différence d'âge et de richesse. En effet, à cause de sa noblesse plus ancienne, le jeune visiteur pourrait avoir préséance sur son hôtesse roturière mariée à un noble. Mais, en tant que cadet, il sert tout au bas de l'échelle des officiers, et il vit à cette époque chez sa mère, la veuve Marie Joseph Drouet de Richerville. Les dépositions placent visiblement Marie Joseph Guillemain dans une position de supériorité par rapport à son jeune hôte. D'après sa servante Angélique Dulignon, la veuve Saint Pierre est très directive dans son rapport à son visiteur « après souper le sieur Du Sablée étant arrivé pour veiller, la dite Dame de saint Pierre luy dit prenez votre Épee toute nue et montons au grenier pour voir s'il n'y auroit pas quelqu'un⁵³ ». D'après Jacqueline Guillemain, sa nièce prie plutôt son jeune visiteur Du

52. BAnQ TL5,D1906, *Procès criminel contre Constant*, déposition de Jacqueline Guillemain, images e002479269.jpg et e002479270.jpg; déposition de Du Sablé, image e002479268.jpg; déposition d'Angélique Dulignon, images e002479272.jpg et e002479273.jpg.

53. BAnQ TL5,D1906, *Procès criminel contre Constant*, déposition d'Angélique Dulignon, images e002479272.jpg et e002479273.jpg.

Sablé de l'accompagner : « mes filles ont entendu clancher la porte, j'ay esté moi-même dans la cour voir ce que c'étoit, mais je n'ay rien vû. Donnés vous la peine de monter avec moy dans le grenier voir s'il n'y auroit personne⁵⁴. » Quoi qu'il en soit, il est clair dans tous les témoignages que Marie Joseph Guillemain serait montée au grenier même sans cette présence masculine. Par ailleurs, Du Sablé semble avoir tiré son épée lui-même, désireux d'en découdre. Quand il demande à son hôtesse s'il doit tuer l'intrus, celle-ci lui oppose un refus ferme. Elle a sans doute reconnu le peu de danger de la situation.

De fait, compte tenu de ce que nous savons de Marie Joseph Guillemain, il est vraisemblable de penser que si Du Sablé n'avait pas été là, elle aurait tout simplement puni elle-même Constant et demandé à son maître de le récupérer. La façon dont elle l'interroge, plutôt pensive, et celle dont il lui répond avec déférence malgré son ébriété, niant toute idée de vol, reflète une logique de pouvoir maître-esclave que les deux partis ont visiblement intégrée. Clairement, Marie Joseph Guillemain ne s'en remet pas à une instance masculine pour régler la crise qui se produit chez elle. Par contre, puisque la justice veut faire un exemple, cela fait aussi son affaire en tant qu'esclavagiste.

Dynamiques de pouvoir intrasexe interclasses : du côté des hommes

Car d'une manière ou d'une autre, il faut faire un exemple. L'ordre public le réclame. Surtout dans le contexte de 1757 où, nous l'avons dit, la disette sévit et les vivres sont rationnés à cause de la guerre, de la mauvaise gestion locale et des mauvaises conditions météorologiques, on ne peut laisser impunie l'effraction perpétrée par Constant même

54. BAnQ TL5,D1906, *Procès criminel contre Constant*, déposition de Jacqueline Guillemain, image e002479267.jpg et e002479268.jpg.

si elle pose problème⁵⁵. Que faire dans ce cas où, à part une fenêtre brisée, il n’y a pas eu de cambriolage ? On tente bien de l’accuser de vol, puis d’avoir prémédité son méfait – d’où l’intérêt soutenu des autorités (jusqu’à la cause portée en appel !) pour les souliers français et les jarretelles en tavelle rouge retrouvées dans le grenier, et qui sont retenus comme pièces à conviction : Pourquoi Constant les a-t-il enlevés si ce n’est dans le dessein de ne pas être entendu au moment de commettre son larcin chez Madame de Saint Pierre ? Voulait-il la tuer ? Et que dire de son compagnon resté dehors, faisait-il le guet ?

Constant a réponse à tout. Il était saoul quand il s’est décidé à « aller voir les filles » ; s’il s’est déchaussé, c’est pour mieux monter à l’échelle, s’il a enlevé ses jarretelles c’est « pour avec icelles relever la targette d’en bas de la croisée de ladite chambre » attenante au grenier. « Interrogé pour quelle raison n’ayant eu d’abord dessein que d’entrer dans ledit grenier en ouvrant la targette de la dite fenestre il en a brisé et cassé le chassis et les vitres. A dit qu’il n’en sçait pas la raison etant lors saoul et qu’ayant formé le dessein d’entrer il l’a suivy sans aucune réflexion; et ne pensant pas que ce fut un mal que d’y entrer pour voir les filles ». Quant à savoir « pourquoy le panis de S. DesRivieres attendoit luy Repondant en dehors de la Cour. A dit quil lavoit seulement rencontré dans la Rüe » et que son ami est « resté toujours dehors ». Constant ne dérogera pas de cette version pendant tous ses interrogatoires, même lorsqu’il se retrouvera sur la sellette devant le Conseil à Québec⁵⁶.

En entendant les réponses candides que fait Constant au procureur Guiton de Montrepos, on se rend compte que l’esclave, qui s’exprime en français sans interprète, est parfaitement au courant que c’est une bonne stratégie pour un autochtone pris dans les rets de la justice

55. G. ARCHAMBAULT, « La question des vivres au Canada au cours de l’hiver 1757-1758 », *loc.cit.*, p.19, 31-32; L. DECHÊNE, *Le peuple, l’État et la Guerre...op. cit.*, p. 349-395.

56. BAnQ TL5, D1906, *Procès criminel contre Constant*, 1^{er} interrogatoire de Constant, image e002479264.jpg et 3^e interrogatoire de Constant par Guiton de Montrepos, images e002479304.jpg et e002479313.jpg.

française que d'invoquer l'ébriété. En effet, le système d'exemptions qu'a révélé Jan Grabowski dans sa thèse permet aux alliés autochtones de contrevenir impunément aux lois françaises, surtout quand ils prétendent avoir été ivres au moment des faits, l'ivresse les exonérant de leurs crimes. Ainsi l'interrogatoire d'un autochtone ivre soupçonné d'un crime vise surtout à connaître qui, parmi les Français lui a vendu de l'alcool à l'origine de la violence⁵⁷. Dans le cas de Constant, nul ne s'intéresse aux trafiquants français. Le système informel d'exemption ne fonctionne que dans le cas des libres que sont les « domiciliés » entourant Montréal, et non pour les esclaves comme Constant... Mais justement, si Constant invoque l'alcool comme facteur exonérant sa faute, n'avons-nous pas là une indication de son propre *horizon d'action pensé et vécu*? Est-il possible qu'en matière de ses droits, il se soit perçu sur le même pied que les autochtones libres?

Il est possible que Constant ait simulé l'ivresse, une fois pris en flagrant délit d'intrusion. Dans une déposition qu'elle fait, Angélique Dulignon, la servante, évoque le fait que la fenêtre brisée par Constant est celle de la chambre aménagée dans le grenier; c'est là que se trouve « la viande pour faire des Bouillons » d'une des plus riches maisons du quartier⁵⁸. C'est là une curieuse coïncidence que l'esclave ait pénétré justement par là, qui explique peut-être l'acharnement des enquêteurs à vouloir lui faire avouer son intention d'y voler quelque chose. Les constantes dénégations de Constant et aussi la répétition exacte de sa version des faits, tout au long de ses trois interrogatoires, lui serviront à éviter la corde, mais pas le bannissement.

Peut-être Constant aurait-il pu s'en tirer avec une punition moins sévère si le contexte socioéconomique et politique avait été différent.

57. Jan GRABOWSKI, *The Common Ground: Settled natives and French in Montreal, 1667-1760*, thèse de Phd Université de Montréal, 1995, p. 95-101 et « French Criminal Justice and Indians in Montreal 1670-1760 », *Ethnohistory*, vol. 43, n° 3, été 1996, p. 405.

58. BAnQ TL5,D1906, *Procès criminel contre Constant*, image e002479272.jpg et e002479273.jpg.

Quoi qu'il en soit, la chute de Madame de Saint Pierre vient à point nommé pour aggraver son cas. Même s'il n'est pour rien dans l'accident, il va être incriminé – tout le monde s'entend pour dire qu'elle a fait un faux pas dans l'escalier, voire, l'esclave ne l'a même pas vu tomber ⁵⁹.

C'est donc bien pour le désordre causé par son intrusion dans le domicile de Marie Joseph Guillemain que l'esclave est condamné. Dans un premier temps, la conclusion définitive tombe le 22 janvier 1757 « pour réparation de quoy le condamnons à estre appliqué au carcan de la place publique de cette ville le jour de marché qui se tiendra en icelle et y demeurer attaché par le col l'Espace de deux heures ce fait l'avons banni a perpétuité de l'Estendue de cette jurisdiction , a luy enjoint de garder son ban sur les peines portées par les ordonnances ». L'appel est automatique: « Et à l'instant M^r François Simonnet ancien praticien faisant les fonction du procureur du roi en son absence etant entré apres avoir pris communication de la sentence cy dessus a dit quil en appelle par devant nos Seigneurs du Conseil Supérieur de quebec et a signé Fr simonnet avec paraphe » et le transfert de Constant à Québec est ordonné⁶⁰. Deux mois plus tard, le Conseil condamne Constant au bannissement, « a l'effet de quoi il gardera prison jusques au depart du premier vaisseau de ce post (sic) qui partira pour france (sic) »⁶¹.

On pourrait se demander pourquoi le maître Paul-François Raimbault de Saint-Blin n'intervient aucunement dans tout le processus, à part le fait d'avoir initialement recommandé au cadet Du Sablé de conduire Constant en prison. Il est possible qu'il ait voulu donner à son esclave une bonne leçon, mais que cette leçon ait pris des proportions imprévues. Que le conseil bannisse le panis permet peut-être au maître de récupérer sa mise qu'il aurait autrement perdue. On n'en saura pas davantage.

59. BAnQ TL5, D1906 Interrogatoire de Constant, image e002479305.jpg.

60. BAnQ TL5, D1906 Interrogatoire de Constant, conclusion définitive de Guiton de Montrepos, images e002479308.jpg et e002479309.jpg.

61. BAnQ TP1, S28,P17367 *Appel mis au néant de la sentence rendue, le 22 janvier- 26 mars 1757*, image e001623024.jpg.

Pour terminer cette section des rapports intrasexe et interclasses, il convient de se pencher sur l'interaction qu'a pu avoir l'esclave Constant avec le fringant Michel Ignace Dandonneau Du Sablé (1738-?). Ce dernier rêve sans doute d'égaliser son frère aîné Louis Adrien qui a servi sous les ordres de Jacques Legardeur de Saint Pierre en pays autochtone ennemi et qui est mort avec lui au Fort St-Frédéric en 1755⁶². Et l'action de Du Sablé paraît quelque peu exagérée car, provenant lui-même d'une famille esclavagiste, le jeune homme doit avoir l'habitude de gérer les écarts de conduite des esclaves masculins de sa maison. La scène est théâtrale. D'un côté, un jeune militaire arme au poing, de l'autre un esclave désarmé, et qui plus est, saoul et désorienté (il n'arrive pas dans l'obscurité du grenier à trouver la sortie). L'énergie déployée par Du Sablé est inversement proportionnelle à celle de l'esclave éméché : alors que le cadet est prêt à tuer, Constant ne lui oppose aucune résistance, se laisse prendre par le collet et descendre dans la cuisine où il attend sagement qu'on vienne le prendre et le porter en prison. On peut souligner sa sagesse qui reflète son *horizon d'action pensé et vécu*. Malgré son état d'ébriété réel ou feint, il sait parfaitement à qui obéir : il répond candidement aux questions de Marie Joseph Guillemain qui est physiquement en position de faiblesse puisqu'elle se fait panser le bras, en attendant que le cadet revienne accompagné de deux soldats du corps de garde...

Conclusion

Il est temps de clore cet essai d'histoire intersectionnelle dans lequel j'ai essayé de faire entendre les voix des protagonistes et de mesurer leur *horizon d'action pensé et vécu*, grâce aux *verbatim* recueillis pendant la procédure judiciaire. Si j'ai choisi de suivre cette affaire Constant, c'est d'abord à cause des rapports de domination intersexes,

62. PRDH Individu #149982; voir pour le service de Louis Adrien du Sablé, J. L. PEYSER, *Jacques Le Gardeur, op. cit.*, p. 96, 97.

intrasexe, interclasses et interethnies qu'elle révèle. Peut-on dire qu'il y a un traitement judiciaire différencié selon les catégories intersectionnelles ? L'analyse sérielle nous le dira.

Ce petit essai invite à poursuivre dans le chemin dégagé par Dominique Rogers et son équipe afin d'entendre les « sans voix ». Pour l'instant, je peux déjà observer, par le recensement opéré dans ma banque de données, que des autochtones libres ou esclaves paraissent au tribunal du roi, faisant entendre des voix et révélant des agentivités bien réelles. Plus particulièrement, en ce qui concerne les esclaves autochtones, ce constat va à l'encontre d'un certain consensus qui dit que, considérés comme des biens meubles, ils n'ont pas de droit ni ne peuvent ester ou témoigner⁶³. Certes, Jan Grabowski a raison de voir dans les tribunaux de la colonie des aménagements qui exonèrent au nom d'un « common ground » les crimes commis par les autochtones à qui les Français donnent le statut d'alliés ; il semble qu'il ait moins raison quand il écrit à propos de Montréal : « On the basis of court records, Indians were largely excluded from French jurisdiction. They were never sentenced in a regular procedure, and they never considered the French system of justice a way to solve their internal problems⁶⁴. »

En effet, ma banque de données produit déjà à cette date des résultats surprenants. D'abord, elle souligne que la procédure judiciaire est suivie jusqu'au bout et dans une remarquable obéissance aux règles de la justice dans les procès d'autochtones, esclaves ou libres, victimes ou incriminé-e-s. Ensuite, elle révèle nombre de femmes autochtones et parmi elles, des esclaves *agissantes* devant le tribunal du roi : réclamations, plaintes, procès en reconnaissance de paternité – comme celui en 1715 de « Madeleine [Clignancourt], Panise d'Ignace Gamelin qui accuse le marchand René de Couagne [un propriétaire d'esclaves], d'être le père de l'enfant qu'elle porte » ou comme celui en 1730 quand

63. Par exemple: « All inhabitants of the colony (with the exception of slaves) could appear in court as witnesses in criminal procedure », J. GRABOWSKI *The Common Ground...*, *op. cit.*, p. 117.

64. J. GRABOWSKI, « French Criminal Justice and Indians in Montreal », *loc. cit.*, p. 405.

Marie « panise de Pierre Larrivé de Boucherville accuse Jean-Baptiste Maillot de l'avoir mise enceinte »⁶⁵... Sans compter nombre de témoignages émanant d'une population autochtone servile bien plus nombreuse et présente au tribunal de Montréal qu'on ne l'a souligné jusqu'à présent⁶⁶. Une population invisibilisée par l'histoire, mais dont on « entend » les voix et dont on peut mesurer l'agentivité en poursuivant l'analyse intersectionnelle des archives judiciaires de Montréal. Comme par exemple, celles de Marie Joachim, l'ancienne esclave de la Veuve Biron : Accusée d'avoir volé le marchand Julien Trottier Des Rivières, son nouveau maître, l'accusée avoue naïvement qu'avec le produit de son larcin, elle constituait avec son amoureux, Jean-Baptiste Gouriou dit Guignolet, soldat de Blainville, un trousseau de mariage – ce qui en dit long sur son *horizon d'action pensé et vécu*⁶⁷.

Dominique Deslandres

-
65. BAnQ TL4,S1,D1808 *Procès entre Madeleine fille servante d'Ignace Gamelin, plaignante, et René de Couagne, marchand, accusé, pour reconnaissance de paternité, 11 novembre 1715; TL4,S1,D3734 Procès entre Marie, panise, esclave de Pierre Larrivé de Boucherville, plaignante, et Jean-Baptiste Maillot, habitant le fort de Boucherville, accusé d'avoir mis enceinte la plaignante, 14 juillet 1730.*
66. Comme l'illustre par exemple l'esclave Marie-Josèphe, 20 ans, *panise esclave de Raimbault* qui témoigne, parmi de nombreux autres témoins libres, au procès de Marie Joachim, BAnQ TL4,S1,D3159 *Procès entre Julien Trottier DesRivières, marchand, plaignant, et Marie-Joachim, panise, esclave de la veuve Biron et Jean-Baptiste Gouriou dit Guignolet, soldat de Blainville, fils du sergent Jean-Baptiste Gouriou dit Guignolet, accusés respectivement de vol et de recel, 17 juillet -17 octobre 1725.*
67. Pour son crime, la malheureuse sera condamnée à avoir les mains coupées et sera vendue à un maître de Québec. BRETT RUSHFORTH et ANDREW KAHN, «Native American Slaves in New France [archive]», *Slate*, 18 juillet 2016.

Résumé / Abstract

Dominique Deslandres (10^e fauteuil) *Voix des esclaves autochtones dans les archives judiciaires de la juridiction de Montréal: petit essai d'histoire intersectionnelle*

[*Voices of Native Slaves in the Judicial Archives of the Jurisdiction of Montreal: A Short Essay on Intersectional History*]

L'affaire Constant se prête à merveille à l'analyse intersectionnelle qui invite à penser la pluralité des formes et des logiques de domination (en particulier sexe, race et classe) et la complexité de leurs articulations. En effet, elle révèle les dynamiques de pouvoir qui régissent la maison entièrement féminine dans laquelle est perpétré le crime d'un esclave *panis* en 1757. Mais surtout, au-delà de la vérité pérenne et tragique – et pourtant si souvent *invisibilisée* – qu'elle révèle de l'esclavage autochtone à Montréal et en Nouvelle-France, elle permet « d'entendre » les voix des esclaves autochtones et de prendre la mesure de leur agentivité (ou *horizon d'action pensé et vécu*).

Mots clés

Intersectionnalité – Justice du Régime français – Esclavage – *Panis* – Autochtones – Agentivité – Marie Joseph Guillemin – Jacques Legardeur de Saint Pierre – Nouvelle-France – Montréal.

*

The Constant case lends itself perfectly to intersectional analysis, which invites us to think about the plurality of forms and the logic of domination (in particular sex, race and class) and the complexity of their articulations. Indeed, it reveals the power dynamics that govern the all-female house in which the crime of a *panis* slave is perpetrated

in 1757. Above all, beyond the perennial and tragic truth – and yet so often hidden in plain sight – that it reveals of the Native slavery in Montreal and in New France, it allows us to “hear” the voices of native slaves and to measure their agency.

Key Words

Intersectionality – Justice of the French Regime – Slavery – *Paris* – Indigenous – Agency – Marie Joseph Guillemin – Jacques Legardeur de Saint Pierre – New France – Montreal.